

1/ LA FONTAINE : Le loup et l'agneau.

La raison du plus fort est toujours la meilleure :
Nous l'allons montrer tout à l'heure.
Un Agneau se désaltérait
Dans le courant d'une onde pure.
Un Loup survient à jeun, qui cherchait aventure,
Et que la faim en ces lieux attirait.
" Qui te rend si hardi de troubler mon breuvage ?
Dit cet animal plein de rage :
Tu seras châtié de ta témérité.
- Sire, répond l'Agneau, que Votre Majesté
Ne se mette pas en colère ;
Mais plutôt qu'elle considère
Que je me vais désaltérant
Dans le courant,
Plus de vingt pas au-dessous d'Elle ;
Et que par conséquent, en aucune façon,
Je ne puis troubler sa boisson.
- Tu la troubles, reprit cette bête cruelle ;
Et je sais que de moi tu médis l'an passé.
- Comment l'aurais-je fait si je n'étais pas né ?
Reprit l'Agneau ; je tette encor ma mère.
- Si ce n'est toi, c'est donc ton frère.
- Je n'en ai point. - C'est donc quelqu'un des tiens ;
Car vous ne m'épargnez guère,
Vous, vos bergers, et vos chiens.
On me l'a dit : il faut que je me venge. "

Là-dessus, au fond des forêts
Le Loup l'emporte, et puis le mange,
Sans autre forme de procès.

2/ ALAIN :

Le texte d'Alain se rapporte directement à la fable.

" La force semble être l'injustice même ; mais on parlerait mieux en disant que la force est étrangère à la justice ; car on ne dit pas qu'un loup est injuste. Toutefois le loup raisonneur de la fable est injuste, car il veut être approuvé ; ici se montre l'injustice, qui serait donc une prétention d'esprit. Le loup voudrait que le mouton

n'ait rien à répondre ou tout au moins qu'un arbitre permette ; et l'arbitre, c'est le loup lui-même. Ici les mots nous avertissent assez ; il est clair que la justice relève du jugement, et que le succès n'y fait rien. Plaider, c'est argumenter. Rendre justice, c'est juger. Peser des raisons, non des forces. La première justice est donc une investigation d'esprit et un examen des raisons. Le parti pris est par lui-même injuste : et même celui qui se trouve favorisé, et qui de plus croit avoir raison, ne croira jamais qu'on lui ait rendu bonne justice à lui tant qu'on n'a pas fait justice à l'autre, en examinant aussi ses raisons de bonne foi ; de bonne foi, j'entends en leur cherchant toute la force possible, ce que l'institution des avocats réalise passablement. ”

D'après les deux textes,

1/ Pourquoi ne dit-on pas qu'un loup est injuste ?

Est-ce que vous pouvez citer le texte d'Alain ?

...

2/ Pourquoi le loup raisonneur de la fable est-il injuste ?

3) Pourquoi peut-il se permettre d'être injuste ?

...

4/ Expliquez le problème qu'il y a dans “ et l'arbitre, c'est le loup lui-même. ”

Rousseau.

« Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir. De là, le droit du plus fort ; droit pris ironiquement en apparence, et réellement établi en principe. Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot ? La force est une puissance physique ; je ne vois point qu'elle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce est-ce un devoir ?

Supposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il en résulte un galimatias inexplicable ; car sitôt que c'est la force qui fait droit, l'effet change avec la cause : toute force qui surmonte la première succède au droit. Sitôt qu'on peut désobéir impunément, on le peut légitimement ; et puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or qu'est-ce qu'un droit qui périclète quand la force cesse ? S'il faut obéir par force, on n'a pas besoin d'obéir par devoir ; et si l'on est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé. On voit donc que le mot de droit, n'ajoute rien à la force ; il ne signifie ici, rien du tout.

Obéissez aux puissances. Si cela veut dire : **Cédez, à la force, le précepte est bon, mais il est superflu** ; je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue ; mais toute maladie en vient aussi : est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeler le médecin ? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois, non seulement, il faut par force donner sa bourse ; mais quand pourrais-je la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner ? Car, enfin, le pistolet qu'il tient est une puissance. Concevons donc que la force ne fait pas droit, et qu'on est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours. »

Le contrat social de Rousseau

Livre premier chapitre troisième
DU DROIT DU PLUS FORT

- 1) Quelle est la différence entre fait et droit ?
- 2) Quel est l'argument de Rousseau montrant que la force est un fait et non un droit ?
- 3) Obéir à la force est-il un choix ?
- 4) Le droit doit-il être valable en dehors de la force qui le fait respecter ?
- 5) Que vaut l'expression droit du plus fort ?
- 6) Quel rapport la force peut-elle avoir avec le droit ?
Peut-elle fonder le droit.
- 7) A quoi reconnaît-on la justice authentique ?
cf. texte d'Alain

Rousseau du pacte social « de l'esclavage »

« Ces clauses bien entendues se réduisent toutes à une seule, savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté : Car premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous,

nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être et nul associé n'a plus rien à réclamer : Car s'il restait quelques droits aux particuliers, comme il n'y aurait aucun supérieur commun qui put prononcer entre eux et le public, chacun étant en quelque point son propre juge prétendrait bientôt l'être en tous, l'état de nature subsisterait, & l'association deviendrait nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin chacun se donnant à tous ne se donne à personne, et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants. Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout. »

- 1) Qu'est-ce qu'une clause ?
- 2) Que veut dire aliéner ?
- 3) Pourquoi l'aliénation est-elle juste ?
- 4) Dans quel cas serait-elle injuste ?
- 5) Qu'est-ce que le pacte social, quelle est sa finalité ?
- 6) Comment Rousseau explique-t-il que renoncer simultanément à sa liberté c'est en acquérir une plus grande ?
- 7) L'image de la dernière ligne, évoque quel vocabulaire ?

Préambule : “ Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, et au bonheur de tous.

“ En conséquence l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

>>>>>>>> “ *Les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme* ” : idée que l'homme a des droits naturels, c.à.d. en tant qu'il est un homme, que ces droits sont inaliénables, c.à.d. qu'on ne peut l'en priver, et sacrés, c.à.d. intouchables.

>>>>>>>> L'énonciation de ces droits de l'homme (membre de l'espèce humaine) et du citoyen (homme qui est aussi membre d'un État organisé) a pour but d'éviter les abus de pouvoir, et les injustices. L'État apparaît au service des droits de l'homme. Renversement historique. Problème cependant sur ce fondement dans la nature des droits.

Article 1^{er} : “ Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. ”

>>>> Premier droit : la **liberté** intrinsèque des hommes. Nul ne peut naître esclave. **Egalité** en droits : c'est-à-dire que tous peuvent accéder aux charges publiques à raison de leur mérite (art 6) Il s'agit d'une mesure de justice distributive qui donne à chacun ce qu'il mérite. Les hommes naissent-ils égaux en fait ? Non, il y a entre eux des inégalités naturelles, physique. La déclaration proclame que par-delà ces inégalités, tous sont libres et tous disposent des mêmes droits. Quel est le critère d'attribution des distinctions et avantages sociaux ? L'utilité publique et elle seule. Non pas le piston donc. Ex les concours administratifs respectent cette égalité et cette distinction au mérite.

Article 2 : “ Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. ”

>> L'État est au service de la préservation des droits de l'homme.

1/ liberté de mouvement, de pensée...

2/ propriété de ses biens.

3/ sûreté c'est à dire le respect des deux premiers droits par l'autorité, enfin la résistance à l'arbitraire.

Article 3 : “ Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. ”

>> le Souverain est l'autorité politique. La nation est la communauté politique entendue plus largement que l'État : dimension de territoire, de langue, de culture, de tradition. Garantie contre l'arbitraire : l'autorité ne peut provenir que de la nation, c'est à dire de la volonté publique.

Article 4 : “ La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. ”

>> Définition de la liberté, sa réciprocité, ses bornes.

Article 5 : “ La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. ”

>> Définition des bornes de la loi : pas de lois de trop. Cf. Montesquieu “ malheur à ceux qui font des lois qu'on peut violer sans crime. ” Dans le “ silence de la loi ”, tout est permis, toléré.

Article 6 : “ La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. ”

>> Définition de la loi comme expression de la volonté générale, c'est à dire de la volonté du corps social. Sa formation par les citoyens. Egalité devant la loi. Égale admissibilité de tous aux emplois publics.

Article 7 : “ Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par sa résistance. ”

>> Contre l'arbitraire du pouvoir, défense des accusés.

Article 8 : “ La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. ”

>> Pas de loi injuste, trop dure. Pas de rétroactivité de la loi.

Article 9 : “ Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. ”

>> Présomption d'innocence des prévenus. Protection des accusés.

Article 10 : “ Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. ”

>> Liberté d'opinion si l'ordre public n'est pas dérangé.

Article 11 : “ La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de

l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. ”

>> Liberté d'expression, même limitée que 10.

Article 12 : “ La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. ”

>> Utilité de la force publique pour garantir les droits. Force au service du droit et non l'inverse.

Article 13 : “ Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. ”

>> Utilité de l'impôt pour l'entretien de la force publique.

Article 14 : “ Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentants, de constater la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. ”

>> Libre contrôle par les citoyens des impôts.

Article 15 : “ La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. ”

>> Libre contrôle de l'administration.

Article 16 : “ Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. ”

>> Conditions pour qu'il y ait une constitution : respect des droits et séparation des trois pouvoirs, législatif, exécutif, judiciaire.

Article 17 : “ La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. ”

>> Précision sur le droit de propriété.

Sophocle : *Antigone*

« Créon : “ Connais-tu la défense que j'avais fait proclamer ?

Antigone : Oui, je la connaissais ; pouvais-je l'ignorer ? Elle était des plus claires.

Créon : Ainsi tu as osé passer outre à ma loi ?

Antigone : Oui, car ce n'est pas Zeus qui l'avait proclamée ! Ce n'est pas la justice assise aux côtés des dieux infernaux ; non, ce ne sont pas là les lois qu'ils n'ont jamais fixées aux hommes, et je ne pensais pas que tes défenses à toi fussent assez puissantes pour permettre à un mortel de passer outre à d'autres lois, aux lois non écrites, inébranlables, des dieux ! Elles ne datent, celles-là, ni d'aujourd'hui, ni d'hier, et nul ne sait le jour où elles ont paru. Ces lois-là pouvais-je donc, par crainte de qui que ce fût, m'exposer à leur vengeance chez les dieux ? Que je dusse mourir, ne le savais-je pas ? et cela quand bien même tu ne m'aurais rien défendu. Mais mourir avant l'heure, je le dis bien haut, pour moi, c'est tout profit : lorsque l'on vit comme moi, au milieu de malheurs sans nombre, comment ne pas trouver de profit à mourir ? Subir la mort, pour moi n'est pas une souffrance. C'en eût été une au contraire, si j'avais toléré que le corps d'un fils de ma mère n'eût pas, après sa mort, obtenu un tombeau. De cela, oui, j'eusse souffert ; de ceci je ne souffre pas. Je te parais sans doute agir comme une folle. Mais le fou pourrait bien être celui même qui me traite de folle. »